

## Arrêt

n° 197 767 du 11 janvier 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukula et de confession chrétienne. Vous vivez à Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 18 septembre 2016, votre ami Hervé vient chez vous le matin pour vous inviter à une réunion du parti Ecidé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement), prévue le soir même et relative à l'organisation de la manifestation du lendemain. Opposée au régime du président Kabila, vous acceptez son invitation et l'accompagnez à la réunion dans la commune de Ndjili. Vingt minutes après votre*

arrivée à la réunion, les forces de l'ordre font irruption et vous arrêtent avec d'autres personnes, tandis que d'autres parviennent à fuir. Vous êtes emmenés au camp Kokolo, où vous êtes détenue pendant trois jours, avant d'être remise en liberté le 21 septembre 2016. Arrivée à votre domicile, votre tante D. vous apprend que vous êtes recherchée. Celle-ci fait appel à votre tante M., qui vient vous emmener chez la soeur de son mari, à Masina, où vous restez cachée jusqu'au 8 octobre 2016, date à laquelle vous embarquez à bord d'un avion pour quitter votre pays, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 9 octobre 2016 et introduisez une demande d'asile le 11 octobre 2016.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être arrêtée et tuée par vos autorités. Vous déclarez qu'en raison de votre présence à la réunion de l'Ecidé, vous êtes suspectée d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat le 19 septembre 2016 (audition du 21 avril 2017, p. 9).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

**Tout d'abord**, l'événement déclencheur de vos ennuis allégués avec les autorités – à savoir votre participation à la réunion du 18 septembre 2016 – ne peut être considéré comme établi pour les raisons suivantes.

Premièrement, vos déclarations successives contiennent une contradiction majeure relative à un élément essentiel de votre récit d'asile. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez que c'est Hervé, un ami du quartier, qui est venu chez vous dans la matinée et qui vous a conviée à la réunion de l'Ecidé (audition, p. 11). Or, aussi bien dans le questionnaire auquel vous avez répondu à l'Office des étrangers (questionnaire cgra, question n° 5) que dans le récit écrit que vous avez transmis au Commissariat général (dossier administratif, document manuscrit envoyé par mail le 30 novembre 2016), vous soutenez que c'est votre petit ami Junior qui est venu chez vous vers 15h pour vous inviter à la réunion. Confrontée à cela, vous ne fournissez aucune explication à la variation observée dans vos propos (audition, p. 17). Par conséquent, cette contradiction demeure entière et entame d'emblée la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à cette réunion ne permettent pas de le convaincre de la réalité de votre participation à celle-ci. Ainsi, invitée à partager toutes les informations dont vous disposez au sujet de cette réunion et à relater le déroulement de celle-ci en détail, vous vous limitez à dire « Comme Hervé m'avait expliqué, il fallait qu'on fasse la réunion et planifier comment la marche devait se dérouler. C'est tout. C'est ce que moi je sais ». Encouragée à expliquer le déroulement de la réunion, vous dites simplement que la police est arrivée après vingt minutes, « qu'ils n'avaient pas encore dit grand-chose ». Exhortée à raconter ce qui s'est passé exactement au cours de ces vingt minutes, vous ne fournissez guère plus d'informations, vous bornant à des généralités : « Ils étaient juste en train de nous dire que nous puissions pas craindre, que nous puissions nous soulever pour notre pays, sinon c'est les Rwandais qui vont s'élever contre notre pays, même si les balles sont tirées, nous devons marcher pour que notre pays s'améliore ». Vous n'êtes pas en mesure de donner d'autres indications, notamment sur le lieu où s'est tenue cette réunion, ni sur les personnes présentes (audition, p. 16).

Compte tenu du caractère contradictoire, très limité et peu spontané de vos propos, le Commissariat général ne peut tenir votre participation à cette réunion comme établie. Partant, votre arrestation et votre détention – conséquences directes de votre présence à cette réunion – ne peuvent, elles non plus, être considérées comme établies.

**Ensuite**, le Commissariat général est conforté dans sa conviction que votre récit n'est pas crédible, par les propos inconsistants que vous tenez au sujet de plusieurs aspects de votre détention et libération alléguées.

Ainsi, alors que vous soutenez avoir passé trois jours en détention dans une même cellule exigüe avec plus d'une dizaine de personnes, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information relative à l'identité de vos codétenus (audition, pp. 17-18). Vous ignorez également l'identité des personnes remises en liberté en même temps que vous (audition, p. 18).

Ainsi encore, vous ignorez pour quelles raisons vous avez été libérée et, qui plus est, vous n'avez même pas essayé de vous renseigner à ce propos (audition, p. 18). De même, vous ne savez pourquoi vous étiez recherchée immédiatement après votre libération, ni comment votre tante a appris que vous étiez recherchée (audition, p. 19).

Ces éléments discréditent encore la réalité de votre détention et libération.

**En outre**, le Commissariat général observe dans votre chef un comportement incompatible avec les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas si vous êtes recherchée actuellement et, qui plus est, vous n'avez pas entrepris la moindre démarche en vue de vous renseigner à ce sujet, et ce alors que vous avez encore des contacts avec le pays (audition, pp. 9-10, 19). Ce constat achève d'ôter toute crédibilité aux craintes que vous invoquez.

**Par ailleurs**, vous faites état d'un problème que vous auriez eu avec une certaine Juliana, qui serait sortie avec votre petit ami, et que vous auriez menacée de faire tabasser. Celle-ci aurait ensuite disparue, de sorte que sa famille aurait porté plainte contre vous et serait venue menacer les membres de votre famille. Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément tangible de nature à étayer vos dires. Au contraire, vos déclarations sont dénuées de consistance et n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général.

Ainsi, il ressort de vos propos qu'il ne se serait rien passé suite à votre dispute avec Juliana, qui se serait produite le 7 septembre 2016. Ni vous, ni un membre de votre famille n'aurait eu d'ennuis, hormis des menaces proférées par la famille de Juliana. Si vous soutenez avoir appris sa disparition après votre arrivée en Belgique, vous ne savez cependant pas quand elle a disparu, quand sa famille a porté plainte, et vous ne disposez d'aucune information au sujet d'une quelconque procédure ouverte éventuellement à votre rencontre (audition, pp. 12-14 et p. 16). Partant, le Commissariat général ne peut considérer comme crédibles ni fondées les craintes que vous avancez à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient sur vous au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association, si ce n'est votre participation à la réunion du 18 septembre 2016 qui a été remise en cause ci-avant, et que vous n'avez jamais eu d'ennuis antérieurement avec les autorités congolaises mis à part la détention que vous auriez subie laquelle n'est pas établie (voir ci-avant) (audition, pp.6, 9). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour vers votre pays d'origine.

**Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa** invoquée par votre conseil (audition, p.20), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux

*apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde Informations sur le pays, COI Focus « République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

**En conclusion de tout ce qui précède** et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » ainsi que « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire ou insuffisante et contient une erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux contradictions quant à la personne l'ayant conduit à la réunion, les souvenirs très limités quant au contenu de cette réunion, l'absence totale d'informations quant à sa détention, et notamment ses codétenus, et quant aux raisons de sa libération se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir sa participation à une réunion du parti Ecidé ainsi que l'arrestation et la détention qui s'en est suivie.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la réunion du parti Ecidé du 18 septembre 2016, elle soutient en substance qu'une confusion de personne a été faite entre son « ami » et son « petit ami », que cette confusion explique la contradiction apparente de son récit.

Or, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que dans son questionnaire CGRA, la requérante a expressément mentionné avoir été conviée à la réunion par un copain du nom de junior alors que lors de son audition du 21 avril 2017 la requérante a exposé avoir été sollicitée pour participer à la réunion par Hervé. Partant, la contradiction est dûment établie à la lecture du dossier administratif, la requérante précise clairement deux prénoms différents, de telle sorte qu'aucune « confusion » ne peut être retenue.

Concernant le peu de détails fournis quant au contenu de la réunion, la requérante rappelle avoir expliqué qu'elle n'avait duré que 20 minutes et que dès lors, peu de choses avaient été dites.

Or, contrairement à ce tend à faire croire la partie requérante, il apparaît peu probable au Conseil qu'une telle réunion laisse si peu de souvenir à la requérante. En effet, indépendamment de la durée de celle-ci, le Conseil est en droit d'attendre un minimum de détails tels que le lieu du rendez-vous ou le nombre de participants. Les déclarations par trop générales quant à la tenue de la réunion ne permettent pas de donner à cet aspect du récit un sentiment de vécu suffisant pour le rendre crédible.

Enfin, concernant sa détention et sa libération, la requérante, bien qu'interrogée longuement sur ces faits, ne donne aucun détail sur ces 3 jours de détention ou les raisons de sa libération. Le Conseil estime qu'il est peu probable qu'aucune parole n'ait été échangée par aucun des détenus durant 3 jours entiers dans une cellule exiguë et ce, malgré le traumatisme engendré. De même, si la requérante a pu être libérée sans qu'on lui en donne le motif, il apparaît peu crédible que la requérante n'ait pas cherché à se renseigner sur les motifs de cette libération.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

4.4.3. En ce que la partie requérante allègue, encore, que la partie défenderesse s'est contentée d'instruire le dossier de la requérante à charge, en excluant les éléments qui plaident en sa faveur, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que, d'une part, la requérante reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui auraient été négligés en l'espèce et, d'autre part, que le Conseil constate le caractère fort peu précis et incohérent de ses dépositions.

De la même manière, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci tente d'attribuer l'inconstance de ses propos concernant sa détention à la seule circonstance que peu de questions fermées lui ont été posées : les questions ouvertes qui n'induisent pas de réponses pré-établies et qui laissent donc au demandeur la possibilité de s'exprimer avec ses propres mots, s'avèrent souvent plus riches d'enseignements. Le Conseil saurait d'autant moins faire droit à cette argumentation que l'intéressée se borne à rejeter la faute sur la partie défenderesse mais n'apporte en définitive, en termes de requête, aucun autre élément de vécu de nature à convaincre de la réalité de cette détention. A cet égard, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la requérante qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur son vécu en détention durant près d'un mois. Sur ce point, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a été détenue pendant près d'un mois, quod non en l'espèce.

4.5 Le Conseil estime encore que l'argument selon lequel la requérante craint d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé dès lors que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis : le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison pour que les autorités congolaises imputent à la requérante une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.6 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.7. Enfin, concernant le conflit avec une dénommée J., le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément nouveau ou faits concrets permettant de croire à la réalité de cette crainte, qui se fonde essentiellement sur quelques menaces provenant de la famille de la jeune femme et une plainte qu'elle aurait déposée, éléments que la partie requérante n'établit toujours pas dans sa requête se contentant de réitérer ses propos, en précisant n'avoir pas d'autres détails que ceux donnés par sa tante avec laquelle elle n'aurait plus de contact.

Or, le Conseil estime que ces circonstances ne peuvent avoir pour effet de la dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, en essayant par exemple de reprendre contact avec cette tante.

4.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.9. Partant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi en cas de retour à Kinshasa.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN